RÈGLEMENT INSCRIPTIONS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE VARCES

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La carte scolaire du 1er degré est définie pour accueillir les élèves de plus de 3 ans jusqu'au CM2. Son élaboration s'appuie sur les prévisions d'effectifs d'élèves en tenant compte de l'état civil, des montées en classe supérieure, des nouvelles constructions de logements et des nouveaux habitants. Son organisation est une compétence partagée entre l'Etat et la commune.

• L'Etat

L'Education Nationale est un service public de l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales" (article L. 211-1 du code de l'éducation). La décision d'ouverture ou de fermeture de classe appartient au directeur académique des services de l'éducation nationale qui prend un arrêté après le C.D.E.N.

• La commune

Par application de l'article L 212-7 du Code de l'Education, la commune est compétente pour définir les périmètres scolaires de chacune des écoles et l'affectation des élèves. « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, les zones d'affectation des sont déterminées par délibération du Conseil Municipal ».

La délimitation des périmètres géographiques a pour but de :

- tendre vers l'adéquation entre le potentiel des périmètres (Nombre d'enfants domiciliés dans le périmètre à proximité de l'école) et la capacité des écoles à les accueillir dans de bonnes conditions (nombre de classes, de locaux pédagogiques, accueils périscolaires …).
- maintenir le nombre global de classes sur la commune en évitant les déséquilibres entre les écoles.

• Les familles

La décision d'affectation s'impose aux familles par application de l'article L 131-5 du Code de l'Education : « Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles ».

II*. PROCEDURES D'INSCRIPTION SCOLAIRE : DEUX DEMARCHES OBLIGATOIRES ET CONSECUTIVES*

• L'inscription administrative par la commune est assurée par la mairie, conformément à l'article L 131-5 du Code de l'Education : « L'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter ».

La collectivité a défini deux secteurs correspondant chacun à une école :

- secteur 1: Groupe Charles Mallerin
- secteur 2: Ecole des Poussous

Modalités d'affectation :

Le lieu de résidence de la famille détermine l'école d'affectation

Documents à présenter au secrétariat du service enfance et jeunesse :
- Livret de famille ou carte d'identité ou copie d'extrait d'acte de naissance
- Justificatif de domicile datant de moins de trois mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz, bail de location ou acte d'acquisition notarié)
- En cas de garde alternée entre deux parents séparés, de perte d'autorité parentale ou de délégation d'autorité parentale à une tierce personne, fournir le jugement faisant état de la situation.

• L'admission est effectuée par la direction d'école. La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission des élèves dans l'école en application du décret n° 89122 du 24 février 1989, sur présentation par la famille du certificat d'inscription. Il est également chargé de délivrer le certificat de radiation.

III. DEROGATIONS A LA SECTORISATION SCOLAIRE

La dérogation est l'acte par lequel le maire accepte l'inscription d'un enfant dans une école relevant d'un autre périmètre scolaire que celui dont dépend le ou les responsables de l'enfant. C'est aussi l'acte qui permet à un enfant d'être scolarisé en dehors de sa commune de résidence.
Une dérogation à la sectorisation scolaire peut être accordée, à titre exceptionnel, par le maire de la commune, après avis de la direction des écoles concernées. Elle permet à un enfant d'être admis dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son secteur scolaire.
Une dérogation ne peut être acceptée que dans le cadre des places disponibles, déterminées chaque année dans le cadre de la carte scolaire par l'inspecteur d'académie - Article D211-9.
L'inscription par dérogation n'est pas un droit au regard de la jurisprudence. En conséquence, le maire peut refuser légalement d'inscrire par dérogation un enfant dans une des écoles de la commune.

• Critères de dérogation aux périmètres scolaires

Enfants varçois :
-
- Garde de l'enfant par les grands-parents, si les deux parents ont une activité professionnelle
- Garde de l'enfant par une assistante maternelle résidant dans le secteur de l'école demandée.
- Continuité pédagogique sur un même cycle : la dérogation n'est pas automatique quand l'enfant passe de maternelle GS à CP.
- Enfant ayant commencé un cycle de sa scolarité dans l'école et dont le lieu de résidence change (déménagement, etc.).
- Regroupement de fratrie : enfant ayant un frère ou une sœur déjà scolarisé dans l'école maternelle ou élémentaire souhaitée.
- Parent enseignant ou atsem dans l'école demandée.

Enfants non varçois :
Avant toute étude de la demande, il est nécessaire d'avoir obtenu l'accord du maire de la commune de résidence. Les seuls motifs retenus pour accorder une dérogation à un enfant non Varcois sont :
- Contraintes liées aux obligations professionnelles des parents ; l'activité professionnelle des deux parents doit alors être exercée dans la commune d'accueil.
- Raisons médicales.
- Garde de l'enfant par les grands parents résidant sur la commune, si les deux parents ont une activité professionnelle.
- Frère ou sœur déjà scolarisée dans la commune.

ANNEXE relative aux types d'admissions

Admission à l'école maternelle :

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Admission à l'école élémentaire :
L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux articles L. 1311 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Admission des enfants de familles itinérantes :
Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Admission des élèves en situation de handicap :
En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.
Admission des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :
Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.